

PREFECTURE de la SAVOIE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE et de la
FORET de LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

**Portant déclaration d'utilité publique
pour les travaux d'alimentation en eau potable de
la commune de SAINT JEAN d'ARVEY**

Captage de FONTAINE NOIRE

Dérivation des eaux et création des périmètres de protection

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Communes :

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, L126-1, R 123 et R126-1;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique instituant les mises en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, et les articles L 46, L 47 et L 48 sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en application des articles L 20 et L 20-1 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales :

VU l'article 107 du Code Rural et le Décret du 1er août 1905 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 18 avril 1987 portant D.U.P. des travaux A.E.P. de la commune de SAINT JEAN D'ARVEY (dérivation des eaux et création des périmètres de protection de Lovettaz et Fontaine Noire) ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date 5 juillet 1994 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU le dossier technique relatif à l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT JEAN d'ARVEY ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 avril 1995 ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 20 novembre au 12 décembre 1995 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1995 dans les communes de SAINT JEAN d'ARVEY et LES DESERTS ;

VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 11 mars 1996 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de SAINT JEAN d'ARVEY pour son projet d'alimentation en eau potable comportant :

- Dérivation des eaux
- Création des périmètres de protection de la source de Fontaine Noire

Article 2 -

La commune de SAINT JEAN d'ARVEY est autorisée à dériver à des fins d'Alimentation en Eau Potable la totalité des eaux de la source de Fontaine Noire.

Article 3 -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1987 concernant le captage de Fontaine Noire sont abrogées et remplacées par celles édictées dans le présent arrêté.

Article 4 -

La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 5 -

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions des articles précédents soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

Article 6 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de SAINT JEAN d'ARVEY dans sa séance du 5 juillet 1994, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7 -

Il est établi autour du point d'eau, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié :

- un périmètre de protection immédiate (scindés en deux périmètres satellites : amont et aval)
- un périmètre de protection rapprochée.
- un périmètre de protection éloignée.

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquête et aux états parcellaires ci-annexés.

Article 8 -

1°) A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et des périmètres de protection.

2°) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

Sont interdits :

- les constructions de toute nature ;
- les épandages et les rejets de fumures liquides (purins, lisiers, boues de station d'épuration) ; l'utilisation de fumier solide à doses modérées et par temps sec restera tolérée ;
- le débridage de source et la création d'abreuvoirs ; le pacage restera autorisé avec apports d'eau aux animaux par citerne itinérante ;
- les dépôts de toute nature ;
- le stockage et/ou le rejet de produits susceptibles de contaminer sol et sous-sol (hydrocarbures pour engins forestiers, tas de fumiers, produits chimiques, divers,...) ;
- la circulation des véhicules à moteur sur les pistes et les chemins sauf ceux autorisés par arrêtés municipaux ou ceux servant à l'exploitation ou à l'entretien des parcelles ;
- le déboisement à blanc ; l'exploitation forestière se fera par laies successives avec reboisement immédiat ;
- les excavations du sol et du sous-sol (terrassements, ouverture de routes et/ou de pistes, carrières...) ;
- l'utilisation de tout produit phytosanitaire (herbicides, fongicides, insecticides).

Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

3°) A l'intérieur du périmètre de protection éloignée,

. Déclarée zone sensible à la pollution, cette surface fera l'objet de soins attentifs de la part des communes de SAINT JEAN D'ARVEY et LES DESERTS avec respect scrupuleux du Règlement Sanitaire Départemental.

. Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

4°) Pour assurer la protection des eaux, les travaux suivants devront être réalisés :

A - Périmètre de protection immédiate

Partie Aval

- seule sera clôturée par une grille à mailles très fines l'entrée de la galerie captante, pour éviter la pénétration des animaux dans la cavité ;
- le site de l'aire captante restera en l'état (pente abrupte boisée).

Partie Amont

- clôture hermétique ceinture l'aire, afin d'éviter toute pénétration des animaux (bétail, gros animaux sauvages type sangliers et/ou cervidés) ;
- reboisement total de l'aire.

B - Périmètre de protection rapprochée

- Le chalet "LE TERRIER" (n° 879) sera conservé en l'état : son affectation sera réduite à des activités non polluantes (stockage de produits inertes, occupation humaine occasionnelle sans rejet d'aucune nature) .
- les eaux de ruissellement du CD 912 seront collectées en cunettes étanches :
 - ⇒ celles de la partie amont du CD seront déversées dans le petit ruisseau qui se jette dans la Leysse vers la cote 648 ;
 - ⇒ celles de la partie aval du CD seront déversées à l'aval de la source.

N.B : le périmètre de protection rapprochée pour lesquels les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques sera représenté par l'état parcellaire annexé au présent arrêté

Article 9 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront clôturés à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Le périmètre de protection rapprochée et le cas échéant éloignée, sera délimité par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Article 10 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 11 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 7 et 8, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'installation desdits périmètres dans un délai de UN AN.

Article 12 -

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration (D.D.A.F.) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 13 -

La Commune de SAINT JEAN d'ARVEY est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément au Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L.46, L.47 et L.48 du Code de la Santé Publique.

Article 14 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L 46, L 47 et L 48 du Code de la Santé Publique.

Article 15 -

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la Savoie.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 16 -

Les servitudes définies dans les périmètres de protection rapprochée par l'article 8 du présent arrêté seront inscrites au plan des servitudes des Plans d'Occupation des Sols des communes de SAINT JEAN d'ARVEY et LES DESERTS pour ce qui les concerne.

Messieurs les Maires assureront ce report conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 17 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

Article 18 -

Monsieur le Secrétaire Général de la SAVOIE. Monsieur le Maire de SAINT JEAN d'ARVEY, Monsieur le Maire des DESERTS. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipe ment ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, - Subdivision de CHAMBERY.

avec publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Pour ampliation
Le Secrétaire Général,
Par délégation
Le Chef de Bureau,



à CHAMBERY, le 19 MARS 1996
Le PREFET de la SAVOIE,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé: Didier FRANÇOIS